

**DÉCISION ILR/E19/45 DU 06 AOÛT 2019**

**PORTANT APPROBATION DES PROPOSITIONS CONCERNANT LES MÉTHODOLOGIES ET CONDITIONS  
INCLUSES DANS LES ACCORDS D'EXPLOITATION DU BLOC DE RÉGLAGE FRÉQUENCE-PUISSANCE DE-LU-DK**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, et notamment ses articles 6, 7, 119, 137, 152 et 157 ;

Vu la décision ILR/E19/25 du 29 mars 2019 portant demande de modification des propositions concernant les méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation du bloc de réglage fréquence-puissance DE-LU-DK ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 31 mai 2019, reçue le 4 juin 2019, introduisant une version modifiée pour chacune des trois propositions concernant les méthodologies et conditions incluses dans les accords d'exploitation du bloc de réglage fréquence-puissance DE-LU-DK visés à l'article 119 du règlement (UE) 2017/1485 précité, dont chacune a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport du bloc de réglage fréquence-puissance DE-LU-DK ;

Considérant que les autorités de régulation du Luxembourg, de l'Allemagne et du Danemark sont parvenues à un accord en date du 15 juillet 2019 pour approuver les versions modifiées de ces propositions ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition concernant les restrictions de rampe pour la puissance active de sortie, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Proposal of all TSOs of the LFC block TNG+TTG+AMP+50HZT+EN+CREOS concerning ramping restrictions for active power output in accordance with Article 137(3) and Article 137(4) of Commission Regulation (EU) 2017/1485 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version modifiée du 27 mai 2019, est approuvée.

**Art. 2.** La proposition concernant les actions de coordination destinées à réduire l'écart de réglage dans la restauration de la fréquence (FRCE) et les mesures de réduction du FRCE consistant à exiger la modification de la production ou de la consommation de puissance active des unités de production d'électricité et des

unités de consommation, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Proposal of all TSOs of the LFC block TNG+TTG+AMP+50HZT+EN+CREOS concerning coordination actions aiming to reduce FRCE in accordance with Article 152(14) and Article 152(16) of Commission Regulation (EU) 2017/1485 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version modifiée du 27 mai 2019, est approuvée.

**Art. 3.** La proposition concernant les règles de dimensionnement des réserves de restauration de la fréquence, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Proposal of all TSOs of the LFC block TNG+TTG+AMP+50HZT+EN+CREOS concerning FRR dimensioning rules in accordance with Article 157(1) of Commission Regulation (EU) 2017/1485 establishing a guideline on electricity transmission system operation* », dans sa version modifiée du 27 mai 2019, est approuvée.

**Art. 4.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
Directrice adjointe

**(s.) Camille Hierzig**  
Directeur adjoint

**(s.) Luc Tapella**  
Directeur